

statuts en ce qui concerne le ou les édifices du Parlement. On voudra bien observer qu'il n'y a pas d'autorité spécifiquement définie pour la réquisition des locaux nécessaires. L'article 3 prescrit que l'administration et la surveillance de la bibliothèque du Parlement sont confiées au président du Sénat et au président de la Chambre des communes alors en exercice, lesquels sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte à nommer par les deux Chambres (le texte de la loi anglaise emploie étrangement le verbe «is» à la suite de l'administration et la surveillance, comme si ces deux mots n'avaient qu'un sens; la version française dit «sont confiées», ce qui accorde un pouvoir égal mais distinct à chaque autorité responsable). L'article 4 prévoit que les présidents des deux Chambres du Parlement, assistés du comité mixte, peuvent établir pour l'administration de la bibliothèque et pour l'application régulière des crédits votés par le Parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles, qui doivent y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugent convenables, sous l'approbation des deux Chambres du Parlement.

Il est difficile de définir le rapport qui existe entre la salle de lecture de la Chambre des communes et la bibliothèque—et par conséquent du Parlement, des deux présidents et du comité de la régie intérieure. Antérieurement à juin 1954, la salle de lecture était une annexe des Communes et sa gestion et sa direction étaient confiées à l'Orateur des communes; ses crédits étaient englobés dans ceux de l'Orateur et ils faisaient, par conséquent l'objet de l'approbation du ministre des Finances et les dépenses, une fois votées, étaient contrôlées par les commissaires de la régie intérieure. Le compte rendu du comité conjoint de la bibliothèque en date du 3 juin 1954 renferme ce qui suit:

«Salle de lecture de la Chambre des communes.»

Son Honneur l'Orateur de la Chambre des communes a fait savoir que le comité de la régie intérieure de la Chambre des communes a recommandé, à sa dernière réunion, que la salle de lecture de la Chambre des communes relève désormais de lui-même et, si ledit comité y consent, qu'elle soit placée sous l'autorité des «Bibliothécaires conjoints». Cette recommandation a été adoptée par le comité conjoint de la bibliothèque. Un autre passage fait remarquer qu'une mesure semblable a été recommandée à l'égard de la salle de lecture du Sénat, sous réserve de l'approbation du comité de la régie intérieure du Sénat. Il semble que le Sénat n'ait pas accepté l'offre du comité conjoint de la bibliothèque. La motion, présentée par le comité conjoint de

la Chambre des communes et adoptée par les Communes le 23 juin 1954, est consignée dans les *Journaux de la Chambre des communes*. La voici:

«Que la salle de lecture de la Chambre des communes soit placée sous l'autorité des bibliothécaires conjoints.»

Une modification de la loi sur la bibliothèque du Parlement adoptée en 1955 ch. 35 et mise en vigueur à la retraite d'un des bibliothécaires conjoints prescrivait que le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé ainsi que les autres membres du personnel rempliraient les fonctions énoncées dans les règlements acceptés par les deux orateurs et adoptés par le comité conjoint.

Les crédits annuels à l'égard de la salle de lecture des Communes ont été ajoutés depuis à ceux de la bibliothèque. Le transfert s'est effectué gauchement du point de vue juridique et a soulevé des questions sur le financement, l'administration et la direction des salles de lecture des Communes, sur le droit de propriété de ce qu'elles renferment et de la responsabilité, s'il en est, du président du Sénat.

Le restaurant parlementaire conjoint (qui comprend la cafétéria) est un autre problème parlementaire qui soulève des questions de droit parlementaire quant à la relation financière entre les deux Chambres, d'une part, et le Conseil du Trésor, d'autre part, ainsi que la question de l'interprétation statutaire des pouvoirs de réglementation accordés par le Parlement aux commissaires de l'économie intérieure, et celle des pouvoirs inhérents de réglementation accordés aux deux orateurs et au comité parlementaire conjoint. Le passage qui suit est tiré de *Audit Office Guide* de 1958 publié par l'Auditeur général à la page 95: Comptes du restaurant du Parlement.

Le restaurant est une entreprise conjointe du Sénat et de la Chambre des communes. Bien qu'il reçoive une aide autorisée sous forme de crédits, il n'est pas considéré comme relevant des Comptes publics du Canada. L'historique de l'entente visant la vérification de ce compte est très intéressante. Jusqu'en 1932, on considérait que ce compte ne relevait pas de l'Auditeur général. Toutefois, cette année-là, l'Auditeur général a décidé que les dispositions de la nouvelle loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, l'obligeaient à vérifier les comptes du Restaurant. En conséquence, il a écrit à l'Orateur de la Chambre des communes pour lui demander un état des recettes et des dépenses. Le 12 mai 1933, le comité parlementaire mixte sur le restaurant a étudié la demande et il a été décidé:

Que la demande, faite par l'Auditeur général, de vérifier les livres du comité ne peut